



Monsieur David L'Ortye
7, Um Aecker
L-9767 Pintsch

N/Réf. : 2025-002741

V/Réf. : T 2203

Réf. MyGuichet : 2025-A247-U786

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 26 novembre 2025, versées par Monsieur David L'Ortye, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la démolition partielle d'une étable existante, suivie de sa reconstruction avec changement d'affectation, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Kiischpelt, section WB de Pintsch, sous le numéro 70/740 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 (1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, sont autorisables en zone verte, des constructions ayant un lien certain et durable avec des activités d'exploitation agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7 (3) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, un changement d'affectation global ou partiel d'une construction existante visé au paragraphe 2, point 1^o, est autorisé si la nouvelle affectation est conforme à une des affectations prévues à l'article 6 ; qu'un abattoir avec boucherie est une activité commerciale et artisanale ; qu'un abattoir avec boucherie n'est pas une activité agricole ; que la construction projetée ne répond pas à ces critères ;

Que partant il y a lieu de refuser l'autorisation sollicitée,

Arrête :

Article unique

L'autorisation sollicitée en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 est refusée sur base des éléments de droit et de fait exposés au préambule.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement